

Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

OTIF/RID/CE/GTP/2021/6

12 novembre 2021

Original: français

RID: 13° session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID

(Genève, 15-19 novembre 2021)

Objet: 110e session du WP.15 (Genève, 8-12 novembre 2021)

Communication du Secrétariat

Extraits du projet de rapport sur la 109° session du WP.15 (Genève, 8-12 novembre 2021) (documents ECE/TRANS/WP.15/2021/R.3 à R.3/Add.5 et ECE/TRANS/WP.15/2021/R.4 à R.4/Add.1)

I. Questions d'organisation et participation

Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 110e session du 8 au 12 novembre 2021 sous la présidence de M^{me} A. Roumier (France) et la vice-présidence de M. A. Simoni (Italie).

A. Questions d'organisation

- 2. En raison d'une combinaison de mesures d'intervention COVID-19, de contraintes financières déclenchées par la crise de liquidités à laquelle l'Organisation des Nations Unies est confrontée, des travaux de rénovation en cours au Palais des Nations dans le cadre du Plan stratégique patrimonial et de contraintes techniques liées au nombre de salles de réunion disponibles pour les réunions hybrides, la durée des réunions avec interprétation allouée à la Commission économique pour l'Europe a été réduite. Compte tenu de ces facteurs et des restrictions de quarantaine et de voyage en vigueur, du nombre de documents officiels soumis pour la session, et après consultation du secrétariat et des services de conférence de l'ONUG, le Bureau du Groupe de travail a accepté d'adapter le format de la 110e session comme indiqué dans le document informel INF.8.
- 3. En conséquence, la session s'est tenue du 8 (après-midi) au 12 novembre 2021, sous format hybride, avec la possibilité de participer en ligne ou en présentiel.

B. Participation

- 4. Ont pris part à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Turquie.
- 5. Des représentants du Brésil et d'Égypte ont participé à la session conformément aux dispositions du paragraphe 11 du mandat de la Commission économique pour l'Europe. Les représentant du Nigeria, du Maroc et de la Tunisie ont pris part de plein droit à la session pour les questions relatives à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), conformément à l'article premier, alinéa b), du règlement intérieur du Groupe de travail.
- 6. L'Union Européenne était représentée.
- 7. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
- 8. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (ECFD), le Conseil européen de l'industrie chimique (Cefic), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), l'Union internationale des transports routiers (IRU) et EuroMed.
- 9. Le groupe de travail s'est félicité de la participation du Brésil et de l'Egypte et a encouragé ces pays à continuer à participer aux sessions prochaines.
- 10. Le Groupe de travail a rappelé que le Règlement intérieur du Groupe de travail (ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1) prévoit que tout pays membre de l'ONU peut participer aux activités du Groupe. Il a invité tous les pays qui souhaitent adhérer à l'ADR pour les transports internationaux et les pays qui souhaitent appliquer les dispositions des annexes de l'ADR en tant que réglementation nationale à participer à ses réunions.

II. Hommage aux victimes de l'accident de Freetown (Sierra Leone)

- 11. Le Groupe de travail a appris avec tristesse l'accident survenu en Sierra Leone dans lequel une citerne a pris feu et explosé à la suite d'un accident de la route le 5 novembre 2021. Cet accident aurait fait au moins 90 morts (bilan provisoire). Le Groupe de travail est convenu qu'il était trop tôt pour prendre des conclusions ou émettre des recommandations mais a souligné que le fait que de nombreuses personnes étaient en train de récupérer du carburant sur la citerne accidentée avait indéniablement été un facteur aggravant.
- 12. Le Groupe de travail a présenté ses condoléances aux familles des victimes.
- 13. Le Groupe de travail a invité les autorités du pays à partager les conclusions de l'enquête lorsqu'elles seront disponibles.

(...)

- V. État de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)
- 15. Le Groupe de travail a noté qu'il n'y avait pas de nouvelles parties contractantes à l'ADR.

- 16. Le Groupe de travail a noté que treize pays (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Géorgie, Islande, Kazakhstan, Macédoine du Nord, Maroc, Monténégro, Nigéria, San Marin et Tadjikistan) n'ont pas encore déposé l'instrument juridique approprié pour que le Protocole de 1993 portant amendement des articles 1 a), 14 (1) et 14 (3) b) de l'ADR puisse entrer en vigueur et a encouragé ces pays à prendre les mesures nécessaires pour ratifier ou accéder à ce Protocole, afin qu'il puisse prendre effet.
- 17. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que le Parlement de Géorgie avait ratifié le Protocole de 1993 et que le Ministère des affaires étrangères de Géorgie allait contacter le Bureau des Affaires Juridiques des Nations Unies pour soumettre cette notification au Dépositaire.
- VII. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour)
 - **B.** Propositions diverses
 - 1. Prescriptions relatives à la sûreté des marchandises dangereuses transportées conformément au 1.1.3.6

Document : <u>ECE/TRANS/WP.15/2021/8</u> (Suède et Norvège)

Documents informels: INF.6 (correction to ECE/TRANS/WP.15/2021/8),

INF.3 (Suède et Norvège)

- 18. La proposition de la Suède et de la Norvège visait à éliminer les divergences entre les dispositions relatives à la sûreté du chapitre 1.10 et les exemptions de la sous-section 1.1.3.6 sur la base des débats tenus lors de la dernière réunion.
- 19. Les délégations qui se sont prononcées étaient plutôt en faveur de l'option 2 (telle que corrigée dans le document informel INF.6) qui visait à garder applicables les dispositions du chapitre 1.10 pour toutes les marchandises dangereuses à haut risque de la classe 1 lorsque le 1.1.3.6 s'applique.
- 20. Le Groupe de travail a invité les représentants de la Suède et de la Norvège à présenter une nouvelle proposition à la prochaine session du Groupe de travail à la lumière des commentaires reçus. Le 1.10.4 du RID étant similaire à celui de l'ADR, il conviendra notamment de vérifier si les modifications proposées peuvent avoir un impact sur le RID, auquel cas, ce sujet devra être discuté à la Réunion commune plutôt qu'au niveau du Groupe de travail.

(...)

VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

Document: <u>ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1</u>,

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/34 (Suisse) et

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162 et Add.1 (Rapport de la Réunion

commune sur sa session d'automne 2021)

Documents informels : INF.7 et INF.13 (Secrétariat)

A. Généralités

24. Le Groupe de travail a entériné les amendements adoptés par la Réunion commune, avec quelques modifications (voir annexe I).

B. Questions spécifiques

1. Questions en suspens

Document: <u>ECE/TRANS/WP.15/253</u> (Rapport du Groupe de travail sur sa

109^e session)

Document informel : INF.13 (Secrétariat)

25. Après confirmation du représentant de l'Italie, le Groupe de travail a décidé de retirer les crochets autour des projets d'amendements au 6.2.4.1 adoptés par la Réunion commune et entérinés à la 109^e session (voir annexe I).

- 26. Le Groupe de travail a noté que les dates de certaines normes adoptées pour référence par la Réunion commune ont été placées entre crochets car les normes n'ont toujours pas été publiées. Le Groupe de travail a provisoirement adopté les amendements relatifs à ces normes sous réserve que les normes correspondantes soient publiées avant la 111e session (mai 2022) (voir annexe I).
- 27. Le Groupe de travail a noté que les propositions d'amendements au 6.8.2.2.4 adoptés par la Réunion commune et entérinés à la 109^e session étaient maintenues entre crochets en attendant la confirmation du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID. Le Groupe de travail pourrait être appelé à statuer sur ces amendements à sa prochaine session.

2. Mention des abréviations au 1.2.1

28. Sur proposition du secrétariat de l'OTIF, le Groupe de travail est convenu que les abréviations utilisées dans la partie descriptive des définitions au 1.2.1 pouvaient être maintenues même si ces abréviations étaient explicitées au nouveau 1.2.3. Les propositions d'amendements visant à supprimer ces abréviations au 1.2.1 ont été retirées (voir annexe I).

3. Projets d'amendements pour l'évaluation de la conformité, la délivrance des certificats d'agrément de type et les contrôles des citernes

- 29. Le Groupe de travail a remercié le représentant de la Suisse pour les précisions apportées dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/34 en relation avec les projets d'amendements pour l'évaluation de la conformité, la délivrance des certificats d'agrément de type et les contrôles des citernes (1.8.6, 1.8.7 et chapitre 6.8).
- 30. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que les Pays-Bas appliquaient déjà un système national d'agrément des organismes de contrôle basé sur les exigences de la norme EN ISO 17020 avec de très bons résultats. Le représentant des Pays-Bas n'était pas prêt à soutenir l'adoption des nouvelles dispositions du 1.8.6 exigeant l'accréditation des organismes de contrôle car il craignait que ces nouvelles dispositions aient des conséquences juridiques inattendues en ce qui concerne les organismes de contrôle déjà agréés dans le cadre du système national. Cependant, voyant le soutien général à l'amendement du 1.8.6, il s'est dit réticent à demander un vote. Il a souligné que l'adoption de ces nouvelles dispositions résultait d'une décision du Groupe de travail et que les Pays-Bas respecteraient cette décision.

4. Utilisation du mot « marquage » au 1.8.7

31. Le Groupe de travail a souhaité maintenir le mot « marquage » dans le Nota du 1.8.7 sans

que cela ne remette en question le travail de rationalisation de l'utilisation des mots « marquage » et « marque » dans le Règlement type de l'ONU et dans le RID, l'ADR et l'ADN.

5. Définitions applicables au Chapitre 6.13

32. Le Groupe de travail a noté que l'inclusion de définitions dans le chapitre 6.13 n'était pour l'instant pas nécessaire. L'ajout de définitions dans le chapitre 6.13 ou d'un renvoi explicite aux définitions du chapitre 6.9 pourra être étudié ultérieurement.

[Décision 1 : Le Groupe de travail a entériné les amendements selon ECE/TRANS/WP.15/251, ECE/TRANS/WP.15/253, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162, annexe II, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/43, tels que repris dans les documents informels INF.7 et INF.13 avec quelques modifications. Ceci ne concerne pas les amendements relatifs au 6.8.2.2.4 présentés entre crochets dans ECE/TRANS/WP.15/253 qui devront encore être étudiés à la prochaine session à la lumière des résultats des discussions sur ce sujet à la prochaine session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID.]

VII. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour)

- B. Propositions diverses
- 4. Références au site Web de la CEE dans l'ADR

Document : <u>ECE/TRANS/WP.15/2021/14</u> (Secrétariat)

- 33. Le Groupe de travail a noté que le secrétariat avait mis à jour son site web et que, en conséquence, certaines références aux url de ce site web dans les notes de bas de page de l'ADR doivent être modifiées (voir annexe I). Un membre du secrétariat a confirmé que les liens actuels sont automatiquement redirigés vers le nouveau site web.
- X. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)
 - A. Hommage à M. Erwin Sigrist
- 34. Apprenant que M. Erwin Sigrist prenait sa retraite et ne participerait plus à ses sessions, le Groupe de travail l'a remercié pour ses contributions constructives pendant vingt années et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

(...)

IX. Programme de travail (point 7 de l'ordre du jour)

A. Amendements de 2023

- 63. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de préparer une liste récapitulative de tous les amendements qu'il a adoptés pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 afin qu'ils puissent faire l'objet d'une proposition officielle conformément à la procédure de l'article 14 de l'ADR que, selon l'usage, la Présidente se chargera de transmettre au dépositaire par l'entremise de son Gouvernement. La notification devra être diffusée au plus tard le 1^{er} juil-let 2022 en mentionnant la date prévue d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2023. Ce document sera distribué sous la cote ECE/TRANS/WP.15/256.
- 64. Le Groupe de travail a également prié le secrétariat de publier le texte récapitulatif de l'ADR tel qu'il sera modifié le 1^{er} janvier 2023 suffisamment à l'avance pour préparer sa

mise en œuvre effective avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

65. Le Groupe de travail a noté que le secrétariat diffuserait une liste des modifications à effectuer dans le tableau B pour tenir compte des amendements relatifs aux désignations officielles de transport.

(...)

- VII. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour) (suite)
 - B. Propositions diverses (suite)
 - 6. Amendements de conséquence au 6.8.2.6.2

Document informel : <u>INF.9</u> (France)

- 72. [Décision 5 :] Le Groupe de travail a adopté la proposition figurant dans le document informel INF.9 (voir annexe I).
 - 7. Clarification des prescriptions pour l'application des normes des chapitres 6.2 et 6.8

Document informel : INF.18 (France)

- 73. La représentante de la France a rappelé que la proposition de clarification des prescriptions pour l'application des normes des chapitres 6.2 et 6.8 figurant dans le document informel INF.18 avait été validée par le Groupe de travail sur les normes de la Réunion commune.
- 74. [Décision 6 :] Le Groupe de travail a adopté la proposition figurant dans le document informel INF.18 (voir annexe I).
 - 8. Correction du tableau du 6.5.5.1.6
- 75. Le Groupe de travail a adopté un amendement visant à réintroduire la définition du coefficient C dans le tableau du 6.5.5.1.6 sur la base d'une proposition orale du secrétariat.
- 76. Le Groupe de travail a noté que cette modification avait été adoptée en tant que correction au code IMDG par le groupe chargé des questions éditoriales et techniques du Sous-Comité du transport des cargaisons et des conteneurs de l'OMI.
- 77. Le secrétariat informera le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de cette modification qui concerne également le Règlement type.

(...)

XII. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

- 83. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 110^e session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
- [84. Conformément aux procédures spéciales sur la prise de décision pour les réunions formelles avec participation à distance adoptées par le Comité exécutif (ECE/EX/2020/L.12),

les décisions reprises en annexe I ont été publiées et notifiées à toutes les missions permanentes à Genève. Après publication, aucune objection n'a été reçue. Les décisions sont réputées adoptées.]

Textes adoptés par la 110^e session du WP.15 (Genève, 8-12 novembre 2021)

La 110^e session du WP.15 (Genève, 8-12 novembre 2021) a adopté des amendements qui ont également des répercussions sur le RID et sont en conséquence reproduits ci-après. Les amendements qui ne concernent que l'ADR ou qui sont déjà pris en compte dans le document OTIF/RID/CE/GTP/2021/5 n'ont pas été reproduits. Les amendements sont formulés de sorte à pouvoir être directement repris dans le RID.

I. Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023

[Chapitre 1.1

```
1.1.4.5.2 Dans la note de bas de page 3, remplacer « (www.otif.org) » par :
```

« (http://otif.org/fr/?page_id=176 ».

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2021/14, tel que modifié]

Chapitre 1.4

1.4.3.3 Dans le nota, remplacer « (<u>www.otif.org</u>) » par :

« (http://otif.org/fr/?page_id=1103 ».

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2021/14, tel que modifié]

1.4.3.7.1 Dans le nota, remplacer « (<u>www.otif.org</u>) » par :

« (http://otif.org/fr/?page_id=1103 ».

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2021/14, tel que modifié]

Chapitre 1.5

1.5.1.1 Dans la note de bas de page 18, remplacer « (www.otif.org) » par :

« (http://otif.org/fr/?page id=176 ».

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2021/14, tel que modifié]

Chapitre 1.9

1.9.3 Dans la note de bas de page 24, remplacer « (www.otif.org) » par :

« (http://otif.org/fr/?page_id=1103 ».

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2021/14, tel que modifié]]

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Modifier le texte avant le tableau pour lire comme suit :

« Conception, fabrication, et contrôle et épreuve initiaux

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées au 6.2.5.

Les certificats d'agrément de type doivent être délivrés conformément au 1.8.7. Pour la délivrance du certificat d'agrément de type, une norme applicable selon l'indication dans la colonne (4) doit être choisie dans le tableau ci-dessous. Si plus d'une norme peut être appliquée, seule l'une d'entre elles doit être choisie.

La colonne (3) indique les paragraphes du chapitre 6.2 auxquels la norme est conforme.

La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.4 ; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5. Elles doivent être appliquées en totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Le champ d'application de chaque norme est défini dans l'article de champ d'application de la norme à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous. ».

[Documents de référence : document informel INF.13 de la Réunion commune de septembre 2021 et document informel INF.18 de la 110^e session du WP.15]

Dans la colonne (3) du tableau, remplacer le titre « Sous-sections et paragraphes applicables » par :

« Prescriptions auxquelles la norme est conforme ».

[Documents de référence : document informel INF.13 de la Réunion commune de septembre 2021 et document informel INF.18 de la 110e session du WP.15]

- Remplacer le quatrième paragraphe commençant par « Si plus d'une norme est... » par :
 - « Les normes doivent être appliquées en totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous. Si plus d'une norme est citée en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée. ».

[Documents de référence : document informel INF.13 de la Réunion commune de septembre 2021 et document informel INF.18 de la 110^e session du WP.15]

Chapitre 6.5

6.5.5.1.6 À l'alinéa a), à la fin, ajouter :

« C = contenance en litres; ».

Chapitre 6.8

6.8.2.6.1 Modifier le texte avant le tableau pour lire comme suit :

« Conception et construction

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées aux 6.8.2.7 et 6.8.3.7.

Les certificats d'agrément de type doivent être délivrés conformément aux 1.8.7 et 6.8.2.3. Pour la délivrance du certificat d'agrément de type, une norme applicable selon l'indication dans la colonne (4) doit être choisie dans le tableau cidessous. Si plus d'une norme peut être appliquée, seule l'une d'entre elles doit être choisie.

La colonne (3) indique les paragraphes du chapitre 6.8 auxquels la norme est conforme.

La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.2.2 ; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5. Elles doivent être appliquées en totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Le champ d'application de chaque norme est défini dans l'article de champ d'application de la norme à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous. ».

[Documents de référence : document informel INF.13 de la Réunion commune de septembre 2021 et document informel INF.18 de la 110^e session du WP.15]

Dans la colonne (3) du tableau, remplacer le titre « Sous-sections et paragraphes applicables » par :

« Prescriptions auxquelles la norme est conforme ».

[Documents de référence : document informel INF.13 de la Réunion commune de septembre 2021 et document informel INF.18 de la 110e session du WP.15]

[Dans le tableau, sous « *Pour la conception et la construction des citernes* », pour la norme « EN 13094:2015 », dans le nota, remplacer « (<u>www.otif.org</u>) » par :

« (http://otif.org/fr/?page_id=1103 ».

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2021/14, tel que modifié]]

6.8.2.6.2 Modifier le texte avant le tableau pour lire comme suit :

« Contrôles et épreuves

L'utilisation d'une norme citée en référence est obligatoire.

Une norme applicable selon l'indication dans la colonne (4) doit être choisie dans le tableau ci-dessous pour les contrôles et épreuves des citernes.

La colonne (3) indique les paragraphes du chapitre 6.8 auxquels la norme est conforme.

Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5.

Le champ d'application de chaque norme est défini dans l'article de champ d'application de la norme à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous. ».

[Documents de référence : document informel INF.13 de la Réunion commune de septembre 2021 et document informel INF.18 de la 110^e session du WP.15]

Modifier le tableau comme suit :

- Dans la colonne (3), remplacer le titre « Sous-sections et paragraphes applicables » par :
 - « Prescriptions auxquelles la norme est conforme ».

[Documents de référence : document informel INF.13 de la Réunion commune de septembre 2021 et document informel INF.18 de la 110^e session du WP.15]

Supprimer la rubrique pour la norme « EN 12972:2007 ».

[Document de référence : document informel INF.9 de la 110e session du WP.15]

- Pour la norme « EN 12972:2018 », dans la colonne (4), remplacer « Obligatoirement à partir du 1^{er} juillet 2021 » par :
 - « Jusqu'à nouvel ordre ».

[Document de référence : document informel INF.9 de la 110^e session du WP.15]

6.8.3.6 Modifier le texte suivant le Nota pour lire comme suit :

« Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées au 6.8.3.7.

Les certificats d'agrément de type doivent être délivrés conformément aux 1.8.7 et 6.8.2.3. Pour la délivrance du certificat d'agrément de type, une norme applicable selon l'indication dans la colonne (4) doit être choisie dans le tableau cidessous. Si plus d'une norme peut être appliquée, seule l'une d'entre elles doit être choisie.

La colonne (3) indique les paragraphes du chapitre 6.8 auxquels la norme est conforme.

La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.2.2 ; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5. Elles doivent être appliquées en totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Le champ d'application de chaque norme est défini dans l'article de champ d'application de la norme à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous. ».

[Documents de référence : document informel INF.13 de la Réunion commune de septembre 2021 et document informel INF.18 de la 110° session du WP.15]

Document OTIF/RID/CE/GTP/2021/5 adopté avec les modifications suivantes :

1.1.4.7 Dans le nota, remplacer « 5.4.1.1.23 » par :

« 5.4.1.1.24 ».

1.2.1 [L'amendement relatif à la définition de « **bouteille surmoulée** » dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

[L'amendement relatif à la définition de « récipient à pression » dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Supprimer les amendements relatifs aux définitions suivantes :

- « conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM) »,
- « entité chargée de l'entretien (ECE) »,
- « gaz de pétrole liquéfié (GPL) »,
- « gaz naturel comprimé (GNC) ».
- « gaz naturel liquéfié (GNL) »,
- « grand récipient pour vrac (GRV) »,
- « indice de sûreté-criticité (CSI) »,
- « indice de transport (TI) »,
- « température de décomposition auto-accélérée (TDAA) »,
- « température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) ».
- **1.2.3** Remplacer l'adresse de « **CGA** » par :
 - « Compressed Gas Association, 8484 Westpark Drive, Suite 220, McLean, Virginia 22102, États-Unis d'Amérique ».
- **1.6.1.51** Dans le premier tiret, remplacer « isothiazole » par :
 - « isothiazol ».
- **1.8.7.1.2** [L'amendement à l'alinéa a) dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- **1.8.7.8.1** [L'amendement à l'alinéa c) dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- **1.8.7.8.2** [L'amendement à l'alinéa c) dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

5.4.1.1 Modifier l'amendement comme suit :

- Remplacer « **5.4.1.1.22** » par :

« 5.4.1.1.23 ».

- Remplacer « 5.4.1.1.23 » par :

« **5.4.1.1.24** ».

- **6.2.2.12** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- Dans les amendements au tableau relatifs aux normes figurant sous « pour la conception et la fabrication des récipients à pression ou des enveloppes de récipients à pression », supprimer tous les crochets.
- **6.8.2.2.10** Remplacer « 6.8.3.9.2 » par :

« 6.8.3.2.9 ».

- **6.9.1.4** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- **6.9.2.1** Dans la définition de « *Température de transition vitreuse* », remplacer « *(Tg)* » par :

« (T_g) ».

6.9.2.7.1.2 À l'alinéa h), remplacer « Tg » par :

« T_q » (deux fois).

Ajouter les amendements suivants :

1.6.1.1 Remplacer « 30 juin 2021 » par :

« 30 juin 2023 ».

Remplacer « 31 décembre 2020 » par :

« 31 décembre 2022 ».

Dans la note de bas de page 19, remplacer « 1er janvier 2019 » par :

« 1er janvier 2021 ».

2.2.7.2.3.4.2 Remplacer « 2.2.7.2.3.1.4 » par :

« 2.2.7.2.3.4.3 ».

3.2.1 À la fin des explications pour la colonne (10), ajouter :

« Pour les citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres (PRF), voir le chapitre 6.9. ».

OTIF/RID/CE/GTP/2021/6

5.4.1.1.12 Remplacer « 1^{er} JANVIER 2021 » par : « 1^{er} JANVIER 2023 ».

5.4.1.1 Ajouter le nouveau **5.4.1.1.22** suivant :

« **5.4.1.1.22** (réservé) ».